

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n° 180 au sujet de la liquidation de la succession Donard décédé à Djibouti le 16 décembre 1941.

n° 180

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
16 février 1948

Numéro JO
n° 2 du 29/02/1948

Date du numéro
29 février 1948

VISAS

Le Gouverneur de In Côte française des Somalis et dépendances Vu l'ordonnance organique du 1S septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 Juin 1884

Vu l'ordonnance du 6 juillet 143 promulguée à la colonie par arrêté n° 618 du 31 juillet 1945, relative à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la libération de la France et à la revision des condamnations intervenues pour ces faits

Vu l'arrêté de la Chambre de revision de Djibouti en date du 25 décembre 1945 annulant la condamnation de M. KR. Donard par arrêt de la Cour martiale de la Côte française des Somalis, du 6 septembre 11 et ordonnant la restitution aux ayants droit des biens meubles, on, à défaut, la valeur de remplacement de ces biens

Vu l'arrêté de la Cour d'appel en date du 4 septembre 1947 autorisant le service de la curatelle à remettre à M »° Lucia Canet, légataire universelle, la succession de M. KR, Douard, moyennant le versement préalable d'un cautionnement de cent mille francs

Vu le récépissé n° 2.0), en date du septembre 1947, du versement du cautionnement de cent mille francs par M° Lucia Canet à la Caisse des dépôts et consignations; la Caisse des dépôts et consignations sur le rapport du chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre, curateur aux successions et biens vacants,

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1, — Il sera versé aux ayants droit à la succession de M. KR, Donard décédé à Djibouti le 16 décembre 1941, une somme de trois cent vingt mille francs C. F., A. (520.000 francs F. A.) à titre de valeur de remplacement des biens meubles dépendant de cette succession et vendus aux enchères publiques ou réquisitionnés par l'administration locale du 6 septembre 1943, Art. 2, — Il sera établi un mandat de trois cent vingt mille francs C, F. A. (320.000 francs C, FF, A.) au nom de M » Lucia Canet, légataire universelle de la succession de M. KR. Donard. La dépense sera imputable au chapitre 16, article 1°, paragraphe 1° de l'exercice 1947 Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où a besoin

Le Gouverneur. P.-H. SIRIEX.